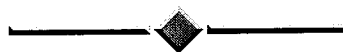


**2 AMD**  
**Société par actions simplifiée au capital de 9 000 euros**  
**Siège social : ZA de Langelin, 29510 EDERN**  
**489 415 240 RCS QUIMPER**



**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE**  
**DU 10 DECEMBRE 2010**

**COPIE**

Les soussignés :

Monsieur Bernard MOYON, propriétaire de	3 actions
Monsieur Gwenaël MENEZ, propriétaire de	299 actions
La société SOCOPHARMA, propriétaire de	299 actions
La société RESEAU SANTE, propriétaire de	299 actions

Après avoir rappelé que les statuts de la société 2 AMD font état de catégories d'actions et que les détenteurs d'actions de catégorie « B » disposent, entre autres, d'un droit à dividende prioritaire cumulatif prélevé sur le bénéfice distribuable, égal à 5 % de la valeur nominale desdites actions.

Décident :

Que les actions de catégorie « B » disposeront, à compter rétroactivement du début de l'exercice en cours, d'un double dividende par rapport aux autres actions tout en conservant le dividende statutaire de 5 % sur la valeur nominale.

En conséquence, la collectivité des associés décide la modification des articles 8 et 25 des statuts désormais rédigés de la façon suivante :

**« ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE »**

*Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de catégories d'actionnaires.*

Actions de catégorie A.

*Les actions numérotées de 1 à 302, propriété de la société Réseau Santé et de son dirigeant, bénéficient d'un droit de vote double. Elles sont créées pour la durée de la société.*

Actions de catégorie B.

*Les actions numérotées de 303 à 601, propriété de la société SOCOPHARMA bénéficient d'un dividende prioritaire cumulatif de 5 % de la valeur nominale représentée par cette catégorie d'actions ainsi que d'un droit à dividende double. Ce droit de préférence est attaché à la propriété de ces actions par la société SOCOPHARMA. Ce droit de préférence est institué à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2010 et expirera à l'issue de*

*l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 2015. À compter de cette date elles seront assimilées aux actions de la catégorie C. »*

Le reste de l'article sans changement.

## **« ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

*La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.*

*Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.*

*Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, par priorité, la somme nécessaire pour verser aux actions de la catégorie « B », au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2010, un dividende prioritaire cumulatif représentant 5 % de la valeur nominale attachée aux actions de la catégorie « B ».*

*Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire au titre de cet exercice, le solde non versé sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants. Ce prélèvement destiné à régler la partie non versée se poursuivra dans les mêmes conditions au-delà de la période de cinq exercices jusqu'à paiement total.*

*L'excédent disponible, est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.*

*Conformément aux dispositions de l'article 8, les actions de la catégorie B bénéficient d'un droit à dividende double.*

*En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.*

*Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. »*

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à EDERN  
Le 10 décembre 2010

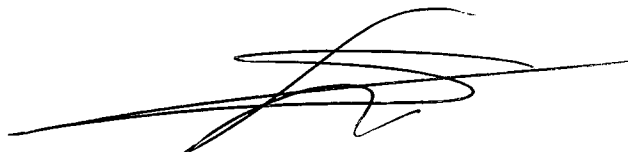
Bernard MOYON,

Sté SOCOPHARMA  
RESEAU SANTE

RESEAU SANTE

Gwénaél MENEZ

**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.